



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré€ Mot



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 0 DEC. 2023

N° d'entreprise : 0443 262 185

Nom

(en entier): ECHOS COMMUNICATION

(en abrégé) : EC

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : VERTE VOIE 20, 1348 LOUVAIN LA NEUVE

# Objet de l'acte: MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASBL ECHOS COMMUNICATION

L'assemblée générale réunie ce... a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

Titre 1 Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1. Dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif est : « Echos Communication ».

Article 2 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 1348 Louvain-La -Neuve, verte voie 20. Il est situé dans l'arrondissement de Nivelles et la région Wallonne. L'adresse https://www.echoscommunication.org/.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique et à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3. But social et Objet

L'association a pour but social la coopération au développement solidaire Sud-Nord et Est-Ouest, la réalisation d'actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles et l'échange sur pied d'égalité.

L'association veut contribuer à un développement sociétal, positif et durable qui tende vers une relation de réciprocité entre les êtres humains comme socle des valeurs pour promouvoir des sociétés dans lesquelles chaque individu et chaque collectivité (en particulier les acteurs de la société civile et les pouvoirs locaux) prend des initiatives pour atteindre ce qu'il/elle estime être bon pour lui et pour elle (ownership et empowerment) et interpelle la différence de l'Autre et peut s'en inspirer.

L'association se donne également pour objectifs :

- «d'interroger les pratiques des acteurs et du système dans lequel ils évoluent pour que ces derniers vivent les valeurs précitées, où qu'ils se trouvent géographiquement ;
  - •d'organiser le débat sur le sens, les méthodes et les actions des acteurs du développement ;
- •de développer et de diffuser des méthodes, des outils et de ressources (quelle qu'en soit l'origine) permettant de libérer les potentiels des acteurs du développement afin de mener leurs missions au service de leurs valeurs.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

A cette fin, elle peut entreprendre notamment la production, la réalisation de supports de communication, ainsi que toute action de recherche, d'éducation et de formation.

Elle peut, en outre, réaliser toute opération en rapport direct ou indirect avec son but social et prêter son concours à toute activité similaire ou connexe à celui-ci. Elle peut entre autres :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- ·Se livrer accessoirement à des opérations commerciales ;
- •Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet :
- •Faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ;
- •Appuyer toute institution poursuivant l'objet de l'association en Belgique ou à l'étranger ;

Article 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment

Titre 2 Membres

Article 5. Conditions d'admission des membres effectifs

L'association se compose de personnes membres effectives.

Les personnes membres effectives composent l'assemblée générale. Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits. Leur nombre est illimité et ne peut être înférieur à sept.

Est une personne membre effective :

•Toute personne physique ou morale qui, intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, après demande écrite à l'organe d'administration, se présente à l'assemblée générale et est admise à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés à l'assemblée générale réunissant ou représentant au moins la moitié des membres. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique qui la représente.

Leur candidature est retenue par l'organe d'administration, soit pour leurs compétences, soit pour leur volonté de s'engager au sein de l'association.

Article 6 - Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Est membre adhérente toute personne physique ou morale qui désire aider l'association ou participer aux activités de l'association. Afin d'être admise en cette qualité, elle se présente lors de l'assemblée générale et est nommée par celle-ci statuant à la majorité simple des personnes présentes et représentées

Toute personne désirant devenir membre adhérente de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7 Conditions d'admission des membres d'honneur

Les membres d'honneur sont toutes personnes nommées en cette qualité par l'assemblée générale statut à l'unanimité des voix. Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales et aux activités de l'association. Les membres d'honneur peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 8 - Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputée démissionnaire, la personne membre effective ou membre adhérente qui ne paie pas la cotisation dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courrier. Est réputé démissionnaire de plein droit la personne membre effective ou adhérente ou d'honneur qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Est réputé démissionnaire la personne membre effective qui ne se rend pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales successives.

L'exclusion d'une personne membre effective, adhérente ou d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. L'exclusion doit être explicitement indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Elle est prononcée au scrutin secret après audition de la personne concernée si elle se présente à l'assemblée générale. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les personnes membres qui se seraient rendues coupables d'infraction grave aux statuts, d'infraction à la loi ou d'entrave aux objectifs de l'association.

La personne membre démissionnaire ou exclue et ses héritiers et ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des personnes membres effectives, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prérioms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une

personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de personnes membres effectives sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Toutes les personnes membres effectives peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

### Article 10. Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

## Article 11. Cotisation

Les personnes membres effectives et adhérentes paient une cotisation annuelle sous peine d'être passibles de la sanction prévue à l'article 8. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra être supérieure à 100 euros par an.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Titre 3 Assemblée générale

## Article 12. Composition

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes membres effectives de l'association.

Elle est présidée par la personne qui préside l'organe d'administration ou en son absence par la personne qui vice-préside ou en leur absence par la personne la plus âgée des membres de l'organe d'administration.

Les personnes membres adhérentes et les personnes membres d'honneur peuvent y participer avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée par l'organe d'administration statuant à l'unanimité.

### **Article 13 Pouvoirs**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des personnes membres de l'organe d'administration
- La décharge à octroyer aux personnes membres de l'organe d'administration ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les personnes membres de l'organe d'administration
  - L'admission (voir en fonction de l'article 5) et l'exclusion des membres effectifs
  - La dissolution volontaire de l'association
  - La transformation de l'ASBL en AISBL
  - La réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité
  - Tous les cas où les statuts l'exigent

# **Article 14 Fonctionnement**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des personnes membres effectives le demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours ouvrables de la convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours ouvrables qui suivent cette demande.

Les convocations sont adressées par l'organe d'administration, par lettre missive ou courriel adressé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion. La convocation est signée par une personne membre de l'organe d'administration au nom de l'organe d'administration et contient l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition faite par un dixième des membres au minimum cinq jours avant la convocation doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Toutes les personnes membres effectives ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Toute personne membre effective peut se faire représenter par un e autre membre porteur e d'une procuration écrite et signée ou envoyée par mail, chaque personne ne pouvant être porteur que de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des personnes membres effectives sont présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote. Si la parité subsiste, la voix de la personne qui préside est prépondérante

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

### Article 16 Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils elles soient présent es ou représentées.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des personnes membres présentes ou représentées.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des personnes membres présentes ou représentées.

Si les deux tiers des personnes membres ne sont pas présentes ou représentées à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des personnes membres présentes ou représentées, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des personnes membres présentes ou représentées pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des personnes membres présentes ou représentées pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

### Article.17 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

### Article. 18 Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont signées par le ou la présidente et un e administrateur trice ou par deux personnes membres de l'organe d'administration et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacer le registre. Toute personne membre peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le ou la président(e) ou par un autre administrateur(trice).

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur.trice désigné.e à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des personnes membres de l'organe d'administration et des personnes déléguées à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

## Titre 4 Organe d'administration

#### Article 19, Composition

L'organe d'administration se compose de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les personnes membres de l'organe d'administration sont choisies parmi les personnes membres effectives ou des tiers après un appel à candidature.

Un minimum d'un tiers de l'un ou l'autre genre est obligatoire.

Le nombre de personnes membres de l'organe d'administration doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Aucune personne salariée de l'association ne peut faire partie de l'organe d'administration, mais elles peuvent toutes être invitées à ses réunions, avec voix consultative.

Les personnes membres de l'organe d'administration ne peuvent être des personnes morales.

L'organe d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

#### Article 20 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. Les personnes membres de l'organe d'administration sortant sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.

Le mandat des personnes membres de l'organe d'administration n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Toute personne membre de l'organe d'administration est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de la personne révoqué.e.

#### Article 21 Démission

Toute personne membre de l'organe d'administration qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre de personnes membres de l'organe d'administration à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, la personne membre de l'organe d'administration reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Une personne membre de l'organe d'administration absente à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumée démissionnaire. Elle reste toutefois responsable en tant que membre de l'organe d'administration tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, la personne éventuellement nommée par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

# Article.22 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion présentielles ou distancielles, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les décisions doivent figurer dans le procès-verbal des réunions.

L'organe d'administration doit désigner parmi ses membres une personne exerçant la fonction de présidence éventuellement de vice-présidence, de trésorerie et de secrétariat Une même personne ne peut être nommée à plusieurs fonctions.

#### Article.23 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de la présidence ou de deux membres de l'organe d'administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation contient l'ordre du jour et les documents nécessaires à sa tenue.

Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par une autre personne membre porteuse d'une procuration. Une personne membre de l'organe d'administration ne peut être porteuse que d'une procuration.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des personnes membres sont présentes ou représentées. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix ; la voix présidentielle est prépondérante en cas de parité des voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des personnes membres de l'organe d'administration sont présentes ou représentées à l'organe d'administration et que ces demier.e.s acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

# Article.24 - Conflits d'intérêt

Une personne membre de l'organe d'administration qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres personnes membres de l'organe d'administration avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

La personne visée par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des personnes membres de l'organe d'administration présentes ou représentées est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Une personne membre de l'organe d'administration qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, toute personne membre de l'organe d'administration qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel la personne concernée ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

### Article.25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 28 des statuts), et toutes les personnes membres de l'organe d'administration qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les personnes membres effectives peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article.26 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'engagement du personnel cadre relève de la compétence de l'organe d'administration.

Les décisions relatives aux appels d'offre et demandes de subvention qui dépassent le montant fixé à l'article 27 relèvent de la dècision de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes membres de l'organe d'administration ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. Cette délégation peut être rémunérée avec l'accord unanime des administrateurs(trices).

# Article.27 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente.

La durée du mandat est liée à la durée du contrat de travail de la personne déléguée et son objet est précisé par une convention. La fonction de délégué.e est rémunérée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière ne dépassent pas 10.000 euros.

Ils relèvent notamment de l'ouverture et de la gestion des comptes bancaires, de la relation avec les pouvoirs publics, de la tenue de la comptabilité et des documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.) et de la gestion des ressources humaines. Le délégué à la gestion engage le personnel non cadre.

# Article.28 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux personnes membres de l'organe d'administration. Elles agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux personnes membres de l'organe d'administration agissant conjointement en tant qu'organe, et qui ne devront pas justifier leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

# Article.29 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres de l'organe d'administration et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge

# Article 30 - Responsabilité

Les personnes membres de l'organe d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Réservé au Moniteur belge

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre 5 Règlement d'ordre intérieur

Article 31 Adoption et modification

L'organe d'administration peut élaborer et adopter à l'unanimité un règlement d'ordre intérieur.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 32 Exercice social, comptes et budget

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre le compte de l'exercice écoulé est arrêté par l'organe d'administration selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.33 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation à un but désintéressé, se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).